

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA POSTE**

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration de La Poste par délibération en date du 10 mars 2011 et modifié par décision du conseil d'administration de La Poste en date du 4 mars 2020.

SOMMAIRE :

ARTICLE 1.	COMPETENCES ET MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	3
ARTICLE 2.	PROCEDURE DE CONSULTATION	14
ARTICLE 3.	PARTICIPANTS AUX SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	16
ARTICLE 4.	CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
ARTICLE 5.	DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	18
ARTICLE 6.	PROCES-VERBAUX	19
ARTICLE 7.	INFORMATION DES ADMINISTRATEURS.....	21
ARTICLE 8.	CONFIDENTIALITE	21
ARTICLE 9.	RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEURS MANDATS	22
ARTICLE 10.	COMITES SPECIALISES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	22
10.1.	Règles de fonctionnement communes.....	22
10.2.	Le Comité d'audit	23
10.3.	Comité Qualité et Développement Durable.....	25
10.4.	Comité de la Stratégie et des Investissements	26
10.5.	Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance.....	27
10.6.	Comité des Missions de Service Public	28
ARTICLE 11.	ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	29
ARTICLE 12.	COMMUNICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	29
	Annexe 1 : charte de l'administrateur et du censeur	30

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur a pour objet de décrire l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de La Poste SA (« **La Poste** ») et des comités créés en son sein, en complément des dispositions législatives, réglementaires et des statuts de La Poste.

Le règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des recommandations de place visant à garantir le respect des principes fondamentaux du gouvernement d'entreprise, notamment dans le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF auquel La Poste se réfère en application de l'article L 225-37-4 du Code de commerce.

Pour les besoins du présent règlement intérieur, le « groupe La Poste » s'entend comme La Poste et l'ensemble des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation du groupe La Poste.

Il est établi une charte de l'Administrateur et du Censeur qui figure en Annexe 1.

ARTICLE 1. COMPETENCES ET MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1.1.** Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations du contrat d'entreprise, le conseil d'administration définit la politique générale de La Poste et les orientations de l'activité de La Poste et de son groupe. Ce dernier comprend, au sens du présent règlement, les sociétés dont La Poste détient directement ou indirectement 50% ou plus du capital ou des droits de vote (ci-après les « **Filiales** »).

En particulier, le conseil d'administration définit les orientations stratégiques, économiques, financières et technologiques de l'activité de La Poste et veille à leur mise en œuvre.

Il est saisi de toute opération significative du groupe qui se situerait en dehors de la stratégie annoncée ou qui serait susceptible de l'affecter significativement ou de modifier de façon importante la structure financière ou les résultats du groupe.

Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

- 1.2.** Le conseil d'administration examine, en même temps que les projets de comptes annuels de La Poste et de comptes consolidés, les documents relatifs à la gestion prévisionnelle, les résultats obtenus au regard des objectifs fixés par le contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste et par la trajectoire stratégique du groupe. Le président informe le conseil du respect des objectifs fixés et présente le cas échéant des mesures appropriées destinées à réduire l'écart constaté ou attendu par rapport à ces objectifs.

La trajectoire stratégique du groupe et de chacun de ses métiers, notamment le Plan d'Affaires pluriannuel (tel que défini ci-après) est examinée au moins une fois par an par le conseil d'administration. Le conseil d'administration approuve le Plan d'Affaires, le budget

annuel du groupe, le plan de financement et la capacité distributive associés ainsi que les principaux objectifs de cadrage financier du groupe.

Aux fins du présent règlement intérieur, le terme « **Plan d’Affaires** » désigne le plan d’affaires consolidé glissant élaboré par La Poste et les filiales incluses dans le périmètre de consolidation de La Poste, sur cinq (5) ans, la première année correspondant au budget de l’année calendaire suivant l’année où le plan moyen terme du groupe La Poste est soumis au conseil d’administration de La Poste, qui reflète les priorités stratégiques et les objectifs financiers de La Poste et de ses filiales en question sur la période concernée, tel que présenté chaque année au conseil d’administration de La Poste, conformément au présent règlement intérieur.

Le conseil d'administration est informé par son président trimestriellement du suivi de l'activité et des éléments clés de la performance opérationnelle du groupe.

- 1.3. Le conseil d’administration examine deux fois par an un rapport d’information sur les Filiales Principales (le terme « **Filiales Principales** » désignant CNP Assurances, La Banque Postale, Geopost, La Poste Silver ainsi que toute Filiale Consolidée (telle que définie ci-après) contribuant à concurrence d’au moins 5% au chiffre d’affaires consolidé ou au résultat d’exploitation consolidé du groupe La Poste, ainsi que toutes Filiales auxquelles ces entités viendraient à transférer la totalité ou la part essentielle des actifs d’une Filiale Principale). Pour chacune de ces Filiales, le rapport expose les principaux faits marquants et indicateurs, notamment les principales acquisitions, cessions, prises de participation ou opérations financières qui ne sont pas soumises à l’autorisation préalable du conseil d’administration en application de l’article 1.4 du présent règlement.

Le conseil d’administration est régulièrement tenu informé de la situation financière et des engagements présentant un caractère significatif ; il est également tenu informé des principales opérations de gestion de dette et de trésorerie, hors banque postale et ses Filiales consolidées.

1.4. Décisions soumises à autorisation préalable

Les décisions du conseil d’administration énumérées ci-après (les « **Décisions Soumises à Autorisation Préalable** ») ne pourront être prises par La Poste ni aucune de ses Filiales Consolidées (ou leurs dirigeants respectifs) (le terme « **Filiale Consolidée** » étant défini comme toute société consolidée par intégration globale dans les comptes de la société dont elle est désignée en tant que Filiale Consolidée), sans avoir reçu l’autorisation préalable du conseil d’administration, statuant à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés :

- (i) la proposition de nomination du Président-Directeur Général de La Poste, dans les conditions de l’article 11 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l’organisation du service public de la poste et à France Télécom (la « **Loi de 1990** ») dans sa rédaction modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (la « **Loi Pacte** ») et des stipulations des statuts de La Poste, étant précisé que le Président du Conseil d’administration de La Poste est nommé par décret

du Président de la République, parmi les membres du Conseil d'administration désignés sur le fondement de l'article 6 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique (l' «**Ordonnance de 2014** ») ;

- (ii) la formulation d'une proposition de révocation ou d'une opposition à la révocation du Président-Directeur Général de La Poste, sous réserve des stipulations des statuts de La Poste ;
- (iii) l'adoption du Plan d'Affaires, du budget annuel consolidé du groupe La Poste, du plan de financement et de la capacité distributive associés, en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée ;
- (iv) toute opération (en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée), par ou, selon le cas, concernant La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées, d'acquisition, de prise de participation, de cession d'actifs (y compris financiers, hors gestion courante de la trésorerie et hors gestion courante du bilan de La Banque Postale et de ses Filiales Consolidées dans le cadre de leur politique de placement), de réorganisation capitalistique (notamment de fusions, de scissions ou d'apports, à l'exception des opérations au sein du groupe La Poste et n'impliquant pas de transfert de participation économique en faveur de personnes tierces au groupe ni d'investissements complémentaires du groupe La Poste qui relèvent du (vi) ci-dessous) pour un montant unitaire supérieur à cent millions (100.000.000) d'euros par opération, ce seuil prenant en compte, le cas échéant, le prix, la dette nette de la cible, la valorisation de toute promesse d'achat ou de souscription consentie par La Poste ou ses Filiales Consolidées et tout engagement hors bilan donné ;
- (v) toute opération (en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée), de rapprochement ou de cession réalisée par La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées (ou à laquelle La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées est partie) pour un montant unitaire supérieur à cent millions (100.000.000) d'euros par opération, ce seuil prenant en compte, le cas échéant, le prix, la dette nette de la cible, la valorisation de toute promesse d'achat ou de souscription consentie par La Poste ou ses Filiales Consolidées et tout engagement hors bilan donné ; tout partenariat stratégique, toute opération (en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée), d'émission de titres de capital ou d'instruments financiers donnant accès au capital réalisée par La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées (ou à laquelle La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées est partie) pour un montant unitaire supérieur à soixante-quinze millions (75.000.000) d'euros par opération ;
- (vi) toute opération (en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée) d'investissement ou de désinvestissement non visée au titre des décisions prévues aux paragraphes (iv) et (v) ci-dessus, réalisée

par La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées (ou à laquelle La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées est partie) pour un montant unitaire supérieur à deux cent millions (200.000.000) d'euros par opération, ce seuil prenant en compte le cas échéant tout engagement hors bilan donné ;

- (vii) toute opération (en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée) de gestion de la trésorerie ou de couverture réalisée par La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées, ayant un impact significatif sur le bilan consolidé du groupe La Poste (et notamment s'il porte sur un montant cumulé sur une période de douze mois consécutifs supérieur à sept cent millions (700.000.000) d'euros), à l'exception :
 - (A) de toute opération de trésorerie ou de couverture relevant du cours normal des affaires de La Banque Postale ou ses Filiales Consolidées dans le cadre de leurs activités bancaires et d'assurance, et
 - (B) de toute opération de gestion de trésorerie ou de couverture de La Poste et de ses Filiales Consolidées (autres que La Banque Postale et ses propres Filiales Consolidées), entrant dans le cadre de leur gestion courante ;
- (viii) en ce qui concerne les emprunts à long terme, la fixation lors du vote du budget d'un montant maximal pour l'année à venir, hors La Banque Postale et ses Filiales Consolidées ;
- (ix) toute opération (en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée) de titrisation d'actifs financiers ou commerciaux réalisée par La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées (à l'exception de La Banque Postale et de ses propres Filiales Consolidées) pour un montant unitaire supérieur à cent millions (100.000.000) d'euros par opération ;
- (x) tout emprunt ou opération de gestion de la dette réalisé par La Poste ou ses Filiales Consolidées, ayant un impact significatif sur le bilan consolidé du groupe La Poste (et notamment s'il porte sur un montant cumulé sur une période de douze mois consécutifs supérieur à un milliard (1.000.000.000) d'euros), ou toute émission de titres de dette ou de capital hybride réalisée par La Banque Postale ou ses propres Filiales Consolidées qui est éligible au Tier 1 ou Tier 2 (fonds propres complémentaires) pour un montant unitaire supérieur à cinq cent millions (500.000.000) d'euros, à l'exception de toute émission de dette ou opération de gestion de dette relevant du cours normal des affaires de La Banque Postale ou de ses Filiales Consolidées dans le cadre de leurs activités bancaires et d'assurance ;
- (xi) toute nouvelle orientation de l'activité de La Poste ou de l'une de ses Filiales Consolidées ou une modification de son objet, ou toute opération significative qui exprimerait une nouvelle orientation de l'activité ou une

réorientation stratégique de La Poste ou de l'une de ses Filiales Consolidées ;

- (xii) la détermination de la politique de distribution de dividendes de La Poste ou d'une de ses Filiales Consolidées et toute modification ou évolution de la politique de distribution de dividendes ;
- (xiii) toute décision d'engager une action judiciaire (en ce compris toute procédure arbitrale), réglementaire ou administrative par La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées ou de conclure un accord transactionnel ou un compromis d'arbitrage relatif à une action judiciaire, réglementaire ou administrative à laquelle La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées est partie, pour un montant unitaire supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros, étant précisé que si plusieurs de ces actions ont un fait générateur commun ou connexe, ce seuil est apprécié pour l'ensemble des actions concernées et à l'exception des contentieux relevant du cours normal des affaires de La Banque Postale ou ses Filiales Consolidées dans le cadre de leurs activités bancaires et d'assurance ;
- (xiv) la fixation lors du vote du budget d'un montant maximal pour l'année à venir, ainsi que l'octroi par La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées de toute caution, aval, garantie ou autre opération garantissant les engagements d'une personne ou entité qui n'est pas intégralement détenue directement ou indirectement par La Poste, pour un montant unitaire supérieur à cent millions (100.000.000) d'euros par opération, hors opérations effectuées par La Banque Postale, avec ses clientèles ou celles qui naissent des engagements des clients, et hors opérations effectuées par la société CNP Caution ;
- (xv) toute décision portant sur une éventuelle offre au public d'instruments financiers émis par La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées hors exécution des programmes déjà validés dans le cadre de l'approbation du budget par le conseil d'administration ;
- (xvi) toute modification significative ou projet de modification significative des pratiques comptables du groupe La Poste, étant précisé qu'en cas de modifications qui relèvent d'une obligation légale ou réglementaire, la consultation porterait sur les modalités de mise en œuvre de cette obligation légale ou réglementaire par La Poste ;
- (xvii) toute décision prise par La Poste (ou, le cas échéant, l'une de ses Filiales qui viendrait à détenir le contrôle de La Banque Postale) en assemblée générale de La Banque Postale saisie d'un différend entre le directoire de La Banque Postale et le conseil de surveillance de La Banque Postale concernant le sens des votes que cette dernière ou ses Filiales Consolidées envisagent d'exercer aux assemblées générales de CNP Assurances ; toute modification des stipulations des statuts de La Banque Postale concernant (i) la procédure applicable à l'exercice des droits de vote par cette dernière

ou ses Filiales Consolidées aux assemblées générales de CNP Assurances, ainsi que (ii) la présence au sein du conseil de surveillance de La Banque Postale d'un membre du conseil d'administration de La Poste nommé sur proposition de la Caisse des Dépôts et Consignations (la « CDC ») par l'assemblée générale de La Banque Postale.

1.5. Décisions soumises à un droit de veto de l'Etat

Les décisions du conseil d'administration limitativement énumérées ci-après (les « **Décisions Soumises au Droit de Veto** ») ne pourront être adoptées que si l'administrateur représentant l'Etat nommé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'Ordonnance de 2014 n'a pas voté contre celles-ci (étant précisé que le droit de veto de l'Etat sera applicable même dans l'hypothèse où l'impact desdites décisions ou leur perspective a été pris en compte dans le budget préalablement approuvé par le conseil d'administration pour l'année en cours) :

- (i) toute modification d'un Plan d'Affaires résultant en une des variations suivantes :
 - (A) toute variation à la baisse du résultat d'exploitation du groupe La Poste supérieure à 25% (i) au cours de cette période, entre deux années consécutives incluses dans la période d'un Plan d'Affaires ou (ii) pour toute année calendaire dudit Plan d'Affaires par rapport à ce qui était prévu dans ledit Plan d'Affaires tel qu'approuvé antérieurement s'agissant de la même année calendaire (et à l'exclusion de la première année calendaire dudit Plan d'Affaires, qui correspond au budget), ou (iii) sur la période dudit Plan d'Affaires ;
 - (B) toute variation à la baisse du chiffre d'affaires supérieure à 15% (i) au cours de cette période, entre deux années consécutives incluses dans la période d'un Plan d'Affaires ou (ii) pour toute année calendaire dudit Plan d'Affaires par rapport à ce qui était prévu dans ledit Plan d'Affaires tel qu'approuvé antérieurement s'agissant de la même année calendaire (et à l'exclusion de la première année calendaire dudit Plan d'Affaires, qui correspond au budget), ou (iii) sur la période dudit Plan d'Affaires ;
- (ii) toute opération de financement, refinancement, engagement financier ou constitution de sûreté ou garantie quelconque du groupe La Poste qui aurait pour conséquence de porter le ratio FFO / dette nette du groupe La Poste tel que calculé par *Standard & Poors*, selon sa méthodologie actuellement en vigueur, au-dessous de 23% (ratio permettant de maintenir la notation de crédit actuelle du groupe La Poste ou de La Banque Postale) (étant précisé que ce pourcentage sera adapté en cas de changement méthodologique) ou, plus généralement, dans l'hypothèse où l'opération ferait l'objet d'un *shadow rating* demandé par La Poste, qui aurait pour

conséquence de dégrader la notation de crédit du groupe La Poste attribuée par *Standard & Poors* ;

- (iii) toute modification de la politique de distribution des dividendes définie par les actionnaires de La Poste, et toute proposition de distribution d'un dividende qui serait non conforme à l'objectif de la politique de distribution des dividendes définie par les actionnaires de La Poste ;
- (iv) toute opération (en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée), par ou, selon le cas, concernant La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées, d'acquisition, de prise de participation, de cession d'actifs (y compris financiers, hors gestion courante de la trésorerie et hors gestion courante du bilan de La Banque Postale ou de l'une de ses Filiales Consolidées ; la gestion courante s'entendant notamment de la mise en œuvre de la politique de placement de La Banque Postale et de ses Filiales Consolidées), pour un montant unitaire supérieur trois cent millions (300.000.000) d'euros par opération, ce seuil prenant en compte le prix, augmenté, le cas échéant, de la dette nette de la cible, de la valorisation de toute promesse d'achat ou de souscription consentie par La Poste ou de l'une de ses Filiales Consolidées et de tout engagement hors bilan donné ;
- (v) toute opération (en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée), de rapprochement ou de *joint-ventures* ou de partenariat, notamment stratégique ou commercial (en ce compris tout renouvellement ou dénonciation de partenariat) réalisée :
 - (A) par La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées, à l'exception de CNP Assurances, pour un montant unitaire supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) d'euros, ce seuil prenant en compte, selon le cas, (i) le prix augmenté, le cas échéant, de la dette nette de la cible, de la valorisation de toute promesse d'achat ou de souscription consentie par La Poste ou ses Filiales Consolidées et de tout engagement hors bilan donné, ou (ii) la valeur actuelle nette attendue du partenariat ;
 - (B) par CNP Assurances, pour un montant unitaire supérieur à cinq cent millions (500.000.000) d'euros, ce seuil prenant en compte selon le cas, (i) le prix augmenté, le cas échéant, de la dette nette de la cible, la valorisation de toute promesse d'achat ou de souscription consentie par CNP Assurances ou ses Filiales Consolidées et tout engagement hors bilan donné, ou (ii) la valeur actuelle nette attendue du partenariat ;
- (vi) à l'exception des émissions décrites au paragraphe (x) ci-après (en ce compris les exceptions visées aux (A) et (B) dudit paragraphe) :
 - (A) toute opération (en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée) d'émission de titres de capital ou

d'instruments financiers donnant accès au capital réalisée par La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées, à l'exception de CNP Assurances (ou à laquelle La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées, à l'exception de CNP Assurances, est partie), pour un montant supérieur à soixante-quinze millions (75.000.000) d'euros par opération (prime d'émission incluse) ;

- (B) toute opération (en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée), d'émission de titres de capital ou d'instruments financiers donnant accès au capital réalisée par CNP Assurances excédant 10% du nombre total des actions composant le capital social de CNP Assurances un instant de raison avant la réalisation de ladite opération, ainsi que toute opération de ce type susceptible d'avoir pour effet de réduire la participation de capital du groupe La Poste dans CNP Assurances en-dessous de la majorité du capital ;
- (vii) toute opération (en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée), concernant La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées, de réorganisation capitalistique (notamment de fusions, de scissions ou d'apports, à l'exception des opérations au sein du groupe La Poste et n'impliquant pas de transfert de participation économique en faveur de personnes tierces au groupe ni d'investissement complémentaire du groupe La Poste qui relève du (viii) ci-dessous) pour un montant unitaire supérieur à trois cent millions (300.000.000) d'euros par opération, ce seuil prenant en compte le prix augmenté, le cas échéant, de la dette nette de la cible, de la valorisation de toute promesse d'achat ou de souscription consentie par La Poste ou ses Filiales Consolidées et de tout engagement hors bilan donné ;
- (viii) toute opération (en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée) d'investissement ou de désinvestissement non visée au titre des décisions prévues aux paragraphes (iv), (v), (vi) ou (vii) ci-dessus, réalisée par La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées (ou à laquelle La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées est partie) pour un montant unitaire supérieur à trois cent millions (300.000.000) d'euros par opération, ce seuil prenant en compte le prix augmenté, le cas échéant, de la dette nette de la cible, de la valorisation de toute promesse d'achat ou de souscription consentie par La Poste ou ses Filiales Consolidées et de tout engagement hors bilan donné ;
- (ix) toute opération (en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée) de titrisation d'actifs financiers ou commerciaux réalisée par La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées (à l'exception de La Banque Postale et de ses propres Filiales Consolidées) pour un montant unitaire supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros par opération ;

- (x) tout emprunt ou opération de gestion de la dette, de la trésorerie ou de couverture réalisé par La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées ayant un impact significatif sur le bilan consolidé du groupe La Poste (et notamment s'il porte sur un montant cumulé sur une période de douze mois consécutifs supérieur à deux milliards cinq cent millions (2.500.000.000) d'euros), ou toute émission de titres de dette ou de capital hybride réalisée par La Banque Postale ou l'une de ses Filiales Consolidées qui est éligible au Tier 1 ou Tier 2 (fonds propres complémentaires) pour un montant unitaire supérieur à un milliard six cent millions (1.600.000.000) d'euros, à l'exception :
 - (A) de toute émission de dette, opération de gestion de dette, de la trésorerie ou de couverture relevant du cours normal des affaires de La Banque Postale ou ses Filiales Consolidées dans le cadre de leurs activités bancaires et d'assurance ; et
 - (B) de toute opération de gestion de trésorerie ou de couverture de La Poste et de ses Filiales Consolidées (autres que La Banque Postale et ses propres Filiales Consolidées) entrant dans le cadre de leur gestion courante ;
- (xi) toute modification de l'objet social de La Poste ou de l'une de ses Filiales Principales ;
- (xii) toute décision d'engager une action judiciaire (en ce compris toute procédure arbitrale), réglementaire ou administrative par La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées ou de conclure un accord transactionnel ou un compromis d'arbitrage relatif à une action judiciaire, réglementaire ou administrative à laquelle La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées est partie, pour un montant unitaire supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros, étant précisé que si plusieurs de ces actions ont un fait générateur commun ou connexe, ce seuil est apprécié pour l'ensemble des actions concernées et à l'exception des contentieux relevant du cours normal des affaires de La Banque Postale ou ses Filiales Consolidées dans le cadre de leurs activités bancaires et d'assurance ;
- (xiii) toute modification des statuts ou du règlement intérieur de La Poste ou de l'une de ses Filiales Principales affectant négativement les droits de l'Etat ;
- (xiv) la fixation, lors du vote du budget d'un montant maximal pour l'année à venir, ainsi que l'octroi par La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées de toute caution, aval, garantie ou autre opération garantissant les engagements d'une personne ou entité qui n'est pas intégralement détenue directement ou indirectement par La Poste, pour un montant unitaire supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros par opération ou un montant cumulé annuel supérieur à trois cent millions (300.000.000) d'euros, hors opérations effectuées par La Banque Postale avec ses

clientèles ou celles qui naissent des engagements des clients, et hors opérations effectuées par la société CNP Caution.

1.6. **Décisions soumises à consultation**

Les décisions du conseil d'administration limitativement énumérées ci-après (les « **Décisions Soumises à Consultation** ») devront donner lieu, préalablement à toute discussion au sein du conseil d'administration, à une consultation entre la CDC et l'Etat, selon la procédure décrite à l'Article 2 ci-après :

- (i) adoption du Plan d'Affaires et du budget annuel consolidé du groupe La Poste, en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée ;
- (ii) toute modification significative ou projet de modification significative des pratiques comptables du groupe La Poste, étant précisé qu'en cas de modifications qui relèvent d'une obligation légale ou réglementaire, la consultation porterait sur les modalités de mise en œuvre de cette obligation légale ou réglementaire par La Poste ;
- (iii) toute opération (en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée), par ou, selon le cas, concernant La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées, d'acquisition, de prise de participation, de cession d'actifs (y compris financiers, hors gestion courante de la trésorerie et hors gestion courante du bilan de La Banque Postale ou de l'une de ses propres Filiales Consolidées ; la gestion courante s'entendant notamment de la mise en œuvre de la politique de placement de La Banque Postale et de ses Filiales Consolidées), pour un montant unitaire compris entre cent millions (100.000.000) d'euros et trois cent millions (300.000.000) d'euros par opération, ce seuil prenant en compte le prix, augmenté, le cas échéant, de la dette nette de la cible, de la valorisation de toute promesse d'achat ou de souscription consentie par La Poste ou de l'une de ses Filiales Consolidées et de tout engagement hors bilan donné ;
- (iv) toute opération (en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée) de rapprochement ou de *joint-ventures* ou de partenariat, notamment stratégique ou commercial (en ce compris tout renouvellement ou dénonciation de partenariat) réalisée :
 - (A) par La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées, à l'exception de CNP Assurances, pour un montant unitaire compris entre cent millions (100.000.000) d'euros et deux cent cinquante millions (250.000.000) d'euros, ce seuil prenant en compte selon le cas, (i) le prix augmenté, le cas échéant, de la dette nette de la cible, de la valorisation de toute promesse d'achat ou de souscription consentie par La Poste ou ses Filiales Consolidées et de tout engagement hors bilan donné, ou (ii) la valeur actuelle nette attendue du partenariat ;

- (B) par CNP Assurances pour un montant unitaire compris entre cent millions (100.000.000) d'euros et cinq cent millions (500.000.000) d'euros, ce seuil prenant en compte selon le cas, (i) le prix augmenté, le cas échéant, de la dette nette de la cible, la valorisation de toute promesse d'achat ou de souscription consentie par CNP Assurances ou ses Filiales Consolidées et tout engagement hors bilan donné, ou (ii) la valeur actuelle nette attendue du partenariat ;

- (v) tout emprunt ou opération de gestion de la dette, de la trésorerie ou de couverture réalisé par La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées ayant un impact significatif sur le bilan consolidé du groupe La Poste (et notamment s'il porte sur un montant cumulé sur une période de douze mois consécutifs supérieur à un milliard (1.000.000.000) d'euros), ou toute émission de titres de dette ou de capital hybride réalisée par La Banque Postale ou l'une de ses Filiales Consolidées qui est éligible au Tier 1 ou Tier 2 (fonds propres complémentaires) pour un montant unitaire supérieur à cinq cent millions (500.000.000) d'euros, à l'exception :
 - (A) de toute émission de dette, opération de gestion de dette, de la trésorerie ou de couverture relevant du cours normal des affaires de La Banque Postale ou ses Filiales Consolidées dans le cadre de leurs activités bancaires et d'assurance ; et
 - (B) de toute opération de gestion de trésorerie ou de couverture de La Poste et de ses Filiales Consolidées (autres que La Banque Postale et ses propres Filiales Consolidées) entrant dans le cadre de leur gestion courante.

- (vi) la fixation lors du vote du budget d'un montant pour l'année à venir, ainsi que l'octroi par La Poste ou l'une de ses Filiales Consolidées de toute caution, aval, garantie ou autre opération garantissant les engagements d'une personne ou entité qui n'est pas intégralement détenue directement ou indirectement par La Poste, pour un montant unitaire compris entre cent millions (100.000.000) d'euros et cent cinquante millions (150.000.000) d'euros par opération ou un montant cumulé annuel compris entre deux cent millions (200.000.000) d'euros et trois cent millions (300.000.000) d'euros, hors opérations effectuées par La Banque Postale avec ses clientèles ou celles qui naissent des engagements des clients, et hors opérations effectuées par la société CNP Caution ;

- (vii) dans l'hypothèse où celles-ci relèveraient de la compétence du conseil d'administration, les décisions relatives à la politique de gestion des ressources humaines (en ce compris la synthèse annuelle de la politique ressources humaines, le rapport sur la situation comparée des femmes et des hommes, la politique de rémunération et les accords d'entreprise, la politique d'actionnariat salarié et d'intéressement long terme), de gestion

des risques et d'engagement concernant les activités financières et d'assurance, la politique d'adaptation au changement réglementaire.

- 1.7. Le conseil d'administration est informé par son président des procédures de contrôle interne mises en place par le groupe, des risques significatifs que révéleraient les contrôles diligentés en application de ces procédures et des politiques de gestion de ces risques envisagées ou mises en œuvre. Le conseil d'administration est également saisi pour approbation préalable du rapport sur le contrôle interne établi par le président.
- 1.8. Le conseil d'administration veille à la sincérité et à l'exactitude des comptes, à la qualité du contrôle interne et à celle des informations financières communiquées au public ou mises à sa disposition.
- 1.9. Dans le cadre de sa mission, le conseil d'administration peut s'adjoindre tout expert dont les compétences lui paraîtraient nécessaires.
- 1.10. Une fois par an, le conseil d'administration consacre un point à l'évaluation de son fonctionnement interne, notamment au regard du présent règlement intérieur, et de toute amélioration susceptible d'y être apportée.

ARTICLE 2. PROCEDURE DE CONSULTATION

La procédure détaillée ci-dessous sera mise en œuvre pour chaque Décision Soumise à Consultation proposée au vote du conseil d'administration (la « **Procédure de Consultation** »).

2.1. Première rencontre

- (i) Dans les trois jours ouvrés à compter de la date d'envoi des convocations à la réunion du conseil d'administration devant se prononcer sur une Décision Soumise à Consultation, une réunion informelle devra se tenir en présence de (i) deux représentants de l'Etat et (ii) deux représentants de la CDC, étant précisé qu'au moins l'un des deux représentants de l'Etat et de la CDC devra être un administrateur de La Poste.
- (ii) La CDC adressera de bonne foi à l'Etat trois propositions d'horaires pour la tenue de cette réunion informelle au cours de ces trois jours ouvrés. L'Etat devra répondre promptement en confirmant l'horaire choisi et en indiquant l'identité de ses deux représentants.
- (iii) En cas d'indisponibilité de l'un ou plusieurs des représentants nommés par l'Etat et/ou par la CDC, la réunion pourra se tenir dès lors qu'au moins un représentant de chacun des deux actionnaires pourra y assister.
- (iv) La réunion devra se tenir par principe sous une forme physique, sauf en cas d'urgence ou de contraintes particulières des participants (auquel cas cette réunion aura lieu par tout moyen).

- (v) En tant que de besoin, un ou plusieurs Représentant(s) du Groupe LP (tel que défini ci-après) peuvent être conviés, à la demande de l'un des actionnaires (ou avec l'accord de la CDC et de l'Etat au cas où plus d'un Représentant serait convié), à cette réunion afin de faire part de leur expérience ou répondre aux questions des représentants des actionnaires assistant à cette réunion, mais sans prendre part aux débats. Aux fins du présent paragraphe (v), un « **Représentant du Groupe LP** » désigne l'un des principaux dirigeants (en ce compris le Président-Directeur Général de La Poste ou encore un ou plusieurs membre(s) du Comité Exécutif de La Poste, dont notamment le directeur financier de La Poste) et les principaux responsables métiers de La Poste et de ses Filiales.

2.2. Deuxième rencontre

- (i) A l'issue de la première rencontre, si aucune position commune n'a été trouvée concernant la Décision Soumise à Consultation proposée au vote du conseil d'administration (une « **Position Commune** »), l'Etat pourra demander à tenir, dès que possible et en tout état de cause avant la réunion du conseil d'administration, une réunion entre le Directeur général de la CDC et le Commissaire aux Participations de l'Etat, pour laquelle l'Etat et la CDC pourront demander à La Poste de leur communiquer toute information qui leur serait nécessaire, sur La Poste ou sur une de ses Filiales, en vue de parvenir à une Position Commune ; cette réunion pourra se tenir par tout moyen et devra se tenir dans les 6 jours ouvrés précédant la réunion du conseil d'administration ;
- (ii) en cas d'accord trouvé entre le Directeur général de la CDC et le Commissaire aux Participations de l'Etat sur une Position Commune, la CDC et l'Etat s'engagent à faire en sorte que (a) les membres du conseil d'administration dont elles ont proposé la nomination votent conformément à la Position Commune arrêtée par les actionnaires et (b) chaque actionnaire s'engage à voter, le cas échéant, en assemblée générale des actionnaires conformément à la Position Commune arrêtée par les actionnaires ;
- (iii) en l'absence d'accord trouvé entre le Directeur général de la CDC et le Commissaire aux Participations de l'Etat sur une Position Commune, la CDC et l'Etat pourront exercer librement leurs droits de vote concernant la Décision Soumise à Consultation présentée au vote du conseil d'administration (ou en assemblée générale, le cas échéant).

- 2.3. Dans l'hypothèse où (i) la CDC n'aurait pas formulé trois propositions d'horaires pour la tenue de la première réunion informelle tel que prévu à l'article 2.1 ou ne se rendrait pas disponible pour cette première réunion informelle lors de l'un de ces créneaux ou (ii) l'Etat solliciterait la tenue d'une réunion physique entre le Directeur général de la CDC et le Commissaire aux Participations de l'Etat tel que prévu à l'article 2.2 et que la CDC ne ferait pas droit à cette demande ou ne permettrait pas la tenue de cette réunion physique avant la réunion du conseil d'administration, si l'Etat le requiert, la CDC s'engage à ce que les administrateurs nommés sur sa proposition demandent au conseil d'administration de surseoir à statuer en ce qui concerne la Décision Soumise à Consultation faisant l'objet de la Procédure de Consultation jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration qui devra avoir lieu dans les 5 jours ouvrés suivants, et votent en faveur de ce sursis. A

l'occasion de cette nouvelle réunion du conseil d'administration, les actionnaires pourront alors exercer librement leur droit de vote sur la Décision Soumise à Consultation concernée.

ARTICLE 3. PARTICIPANTS AUX SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. Composition

Outre les administrateurs désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires, participent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, en application des textes en vigueur :

- (a) le Commissaire du Gouvernement ou son suppléant,
- (b) deux représentants des communes et de leurs groupements ainsi qu'un représentant des usagers, nommés par décret, qui participeront aux réunions du conseil d'administration en qualité de censeurs, sans voix délibérative ; étant précisé que les censeurs ont accès à la même information que celle communiquée aux administrateurs et sont astreints aux mêmes obligations de confidentialité et de discrétion ainsi qu'aux obligations découlant de l'article L225-38 du code de commerce,
- (c) le chef de la mission de contrôle économique et financier ou son représentant,
- (d) les commissaires aux comptes de La Poste lorsque le conseil d'administration est appelé à examiner ou arrêter les comptes annuels ou intermédiaires de La Poste ou du groupe La Poste, ainsi que lorsque le conseil d'administration le juge opportun ;

De plus, les personnes suivantes sont autorisées à participer aux séances du conseil d'administration :

- (e) tout membre de la direction générale de La Poste désigné par son président,
- (f) le secrétaire du conseil, et
- (g) le chef du secrétariat du conseil, en charge de la relation des débats.

3.2. Présidence et secrétariat

Le président dirige les débats et veille au respect des dispositions légales et réglementaires, des statuts et du présent règlement intérieur. Il peut proposer toute suspension de séance.

Le secrétaire du conseil est nommé par le conseil sur proposition du président. Assisté du chef du secrétariat du conseil, il est chargé d'organiser la séance et d'établir un procès-verbal relatant les délibérations de chaque séance du conseil d'administration.

3.3. Présences - Représentation

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les administrateurs participant à chaque séance, et sur lequel sont indiqués les noms des autres personnes ayant assisté à celle-ci.

La justification du nombre des administrateurs présents, ainsi que la justification du pouvoir donné, le cas échéant, par les administrateurs représentés à la séance conformément à la réglementation en vigueur, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents ou non représentés.

Pour l'établissement du pouvoir, aucune condition de forme autre qu'un écrit n'est requise dès lors que le pouvoir vise clairement l'identité du mandant, celle du mandataire ainsi que la séance pour laquelle le pouvoir est conféré.

ARTICLE 4. CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Convocation

(a) Fréquence

Le conseil d'administration de La Poste se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre.

(b) Forme et contenu

Les participants sont convoqués aux séances du conseil d'administration par lettre, ou courrier électronique.

La convocation émane du président, dans les conditions visées dans les statuts en vigueur de La Poste. Elle pourra être transmise par le Secrétariat du Conseil.

.Le conseil d'administration peut également être convoqué par le tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La convocation mentionne la date et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour pour lequel elle est convoquée.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(c) Calendrier prévisionnel

Au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la fin de chaque semestre, le conseil d'administration établit un calendrier prévisionnel de ses prochaines réunions pour le semestre à venir, sans préjudice de la possibilité de réunir à tout moment et dans les conditions prévues ci-dessous un conseil d'administration en fonction des besoins de La Poste.

4.2. Délais de convocation

Un délai minimum de dix (10) jours ouvrés doit être respecté entre la date d'envoi de la lettre de convocation et la date à laquelle se tient la réunion du conseil d'administration objet de cette convocation.

Toutefois, en cas d'urgence, le président est autorisé à compléter ou à modifier l'ordre du jour d'une réunion préalablement convoquée par un nouvel envoi avant la date prévue de la séance, précisant l'ordre du jour ainsi complété ou modifié et rappelant la date et le lieu de la réunion.

En outre, en cas d'urgence, le président peut convoquer le conseil d'administration en séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé sans respecter le délai minimum de dix jours ci-dessus visé.

4.3. Documents et informations

Les documents internes nécessaires et pertinents pour permettre aux administrateurs de se prononcer en connaissance de cause sur les points portés à l'ordre du jour sont accessibles au moyen d'une data room ou transmis aux membres du conseil, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 4.1 (b), si possible en même temps que la lettre de convocation et sauf exception au moins trois (3) jours ouvrés avant la date prévue pour la réunion du conseil.

La data room sera soit physique soit électronique et sécurisée. Pour la data room électronique les administrateurs se verront remettre un code d'accès personnel et confidentiel.

Pour les informations confidentielles figurant en data room, le président pourra décider qu'elles seront mises à disposition, éventuellement de façon échelonnée, sans copie possible. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice de celles de l'article 8.4.

En outre, à l'exception des documents déjà rendus publics ou pour lesquels le président autorise spécifiquement la communication à des tiers, les documents communiqués aux administrateurs sont réputés strictement confidentiels, dans les termes précisés à l'article 8 ci-après.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé au cours de la réunion suivante du conseil d'administration.

ARTICLE 5. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Vérification du quorum

Le quorum prévu par les dispositions légales applicables est constaté par le secrétaire en début de chaque séance. Sa constatation est consignée dans le procès-verbal de la séance.

5.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le président. Le conseil, statuant à la majorité simple, peut inscrire toute question à l'ordre du jour.

5.3. Pouvoirs

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de voter en son nom lors d'une réunion du conseil d'administration, dans les conditions légales et réglementaires.

Le registre des présences mentionne, le cas échéant, la participation par visioconférence ou par téléconférence des administrateurs concernés. Le président de séance émerge le registre de présence au nom des personnes ayant participé à la séance du conseil par visioconférence ou par téléconférence.

5.4. Modalités de vote

Au sein du conseil d'administration, les votes ont lieu à main levée. Toutefois, il est recouru au vote à scrutin secret (i) pour la proposition de désignation du président, ou (ii) à la demande de ce dernier ou de la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés, dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des règles applicables aux Décisions Soumises au Droit de Veto et aux Décisions Soumises à Consultation. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur qui quittera en cours de réunion une séance du conseil d'administration sera réputé ne pas prendre part au vote des délibérations mises aux voix en son absence, sauf s'il a donné un pouvoir écrit explicite à un autre administrateur préalablement à son départ.

5.5. Visioconférence et télécommunication

(a) Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective. Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Dans ce cas, les administrateurs participant à la réunion par ces moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

(b) Ce procédé ne pourra toutefois pas être utilisé lors des réunions du conseil d'administration appelées à se prononcer sur l'arrêté des comptes annuels de La Poste, sur l'établissement des comptes consolidés et des rapports de gestion et sur la proposition de désignation du président.

(c) Les administrateurs, représentant la moitié au moins des administrateurs composant le conseil d'administration, peuvent s'opposer à la tenue d'une séance du conseil par ce procédé.

ARTICLE 6. PROCES-VERBAUX

6.1. Contenu du procès-verbal

Le procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion et fait état de l'ordre du jour de la séance. Il mentionne le nom des administrateurs en précisant s'ils sont présents, réputés présents dans les conditions de l'article 5.4 ci-dessus, représentés ou absents, ainsi que, le cas échéant, le nom et le titre ou les fonctions des autres participants à la séance.

Le procès-verbal relate les interventions substantielles de chacun des administrateurs et autres participants et contient, in extenso, le texte des délibérations soumises au vote des administrateurs. En cas de vote sur le texte d'une délibération, le procès-verbal fait état du résultat du scrutin, en détaillant notamment les suffrages pour, les suffrages contre et les abstentions. Il précise si la délibération est, ou non, adoptée en résultat de ce scrutin.

Le cas échéant, sont consignées dans le procès-verbal les déclarations, réserves ou opinions spécifiques qu'un administrateur aura, en cours de séance, exprimé le souhait de voir consigner au procès-verbal.

6.2. Procédure d'établissement du procès-verbal

A l'issue de chaque réunion du conseil d'administration et dans les meilleurs délais, un projet de procès-verbal comportant l'ensemble des mentions visées à l'article 6.1 ci-dessus est établi par le secrétaire du conseil. Ce projet est transmis à chaque administrateur avec le dossier relatif à la séance suivante.

En cas d'urgence ou de nécessité, le libellé précis du procès-verbal sur une question particulière, est, à la demande du président, arrêté en séance, de sorte que la société puisse notamment en faire état à l'égard de tiers.

6.3. Forme du procès-verbal

Chaque procès-verbal est dactylographié et paginé sans discontinuité dans un registre tenu par le secrétaire du conseil d'administration et conservé par celui-ci au siège social de La Poste.

Une fois adopté par le conseil, le procès-verbal est signé par le président et un administrateur au moins.

6.4. Copies ou extraits produits en justice ou rendus publics

Les copies ou extraits de procès-verbaux devant être produits en justice ou rendus publics sont certifiés conformes à l'original dans les conditions légales et réglementaires applicables, et notamment par le président ou un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

6.5. Confidentialité des débats et des procès-verbaux

Les procès-verbaux et tous extraits sont confidentiels, dans les termes précisés aux articles 8 et 9 ci-après, sauf lorsque leur publication est requise par la loi ou une réglementation impérative ou sauf si le conseil d'administration en décide autrement.

Il en va de même de toute position exprimée lors des réunions du conseil d'administration par l'un quelconque de ses membres ou participants. Par dérogation, chaque administrateur pourra librement faire état de sa position personnelle sur les sujets abordés en conseil, sauf toutefois si ces déclarations ou positions font état d'informations par ailleurs confidentielles.

ARTICLE 7. INFORMATION DES ADMINISTRATEURS

7.1. Lors de son entrée en fonction, chaque administrateur se voit remettre un dossier dans lequel figurent la charte de l'administrateur dont le texte est annexé au présent règlement, un rappel des principales dispositions légales et réglementaires applicables, une copie du présent règlement intérieur ainsi que des règlements intérieurs des comités ou commissions spécialisés. Un dossier, actualisé des modifications des textes applicables à La Poste, est tenu à la disposition des administrateurs au secrétariat du conseil.

7.2. Chaque administrateur pourra en outre bénéficier d'une formation complémentaire sur les spécificités du groupe, ses métiers et ses secteurs d'activité.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

8.1. Tout administrateur ou participant à une réunion du conseil d'administration est tenu au respect de la plus complète confidentialité concernant les documents et informations dont il a connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

8.2. En particulier, à l'exception des documents dont le président autorise explicitement la communication à des tiers, l'ensemble des documents et pièces transmis aux administrateurs préalablement aux réunions du conseil d'administration, lors de celles-ci ou en conséquence de celles-ci (ou en dehors de toute réunion, dans le cadre plus général de l'exercice par les membres du conseil de leur mandat), revêtent un caractère strictement confidentiel et ne peuvent pas être divulgués à des tiers, de quelque manière que ce soit.

8.3. Si nécessaire, une mention pourra être portée sur ces documents rappelant ce caractère. L'absence de cette mention ne vaudra en aucun cas dérogation à la règle de confidentialité.

8.4. Concernant certaines opérations particulièrement confidentielles, le président ne sera pas tenu de communiquer aux membres du conseil d'information écrite. Il pourra alors choisir de communiquer oralement les éléments d'information concernés lors des séances du conseil appelées à connaître de ces projets. Les administrateurs et participants seront tenus, dans cette hypothèse, de conserver aux informations ainsi transmises leur caractère oral, et ne pourront en faire état auprès de tiers ni les divulguer.

- 8.5.** Les règles de confidentialité rappelées dans le présent règlement intérieur s'appliquent dans les mêmes termes aux administrateurs et à toute personne appelée à participer aux travaux du conseil d'administration, à quelque titre que ce soit.
- 8.6.** Le non-respect de l'obligation de confidentialité rappelée au présent article expose l'administrateur ou le participant défaillant à une action civile en dommages-intérêts intentée par La Poste, sans préjudice de toute autre action qui pourrait par ailleurs être envisagée.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEURS MANDATS

- 9.1.** Les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles encourues par les administrateurs pour les actes relevant de l'exercice de leur mandat sont prises en charge par La Poste, à l'exception toutefois des conséquences du non-respect éventuel, par un administrateur, de l'obligation de confidentialité rappelée à l'article 8 ci-dessus.
- 9.2.** Les conséquences pécuniaires des responsabilités pénales éventuellement encourues pour ces mêmes actes demeurent personnellement à la charge des administrateurs.

ARTICLE 10. COMITES SPECIALISES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article 16 des statuts en vigueur de La Poste et par l'effet des délibérations du conseil d'administration, il a été créé, pour préparer les travaux du conseil d'administration, des comités spécialisés consultatifs (ci-après les « **Comités** »).

La mission des Comités est de préparer les travaux du conseil d'administration et de favoriser les débats qui s'y tiennent, notamment en formulant des avis et recommandations au conseil.

En outre, une commission ad hoc pourra être réunie pour préparer la séance du conseil d'administration.

10.1. Règles de fonctionnement communes

Composition :

Chaque Comité est composé de membres du Conseil d'administration de La Poste. Les membres et le Président sont désignés par le Conseil d'administration de La Poste statuant dans les conditions légales et statutaires applicables. Peuvent également participer aux Comités, les censeurs, avec voix consultative.

La durée du mandat des membres du Comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration de La Poste.

En cas de décès, de démission ou de cessation du mandat d'un membre en cours de mandat, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'administration de La Poste peut procéder au remplacement du membre concerné dans les conditions spécifiques du Comité le cas échéant.

Convocations et organisation des réunions :

Chaque Comité se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire et au moins deux (2) fois par an. Le Comité doit notamment se réunir préalablement à toute réunion du Conseil d'administration de La Poste dont l'ordre du jour comprend une ou plusieurs questions entrant dans le domaine de compétence du Comité, tel qu'il est défini ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réunion du Comité doit se tenir au moins trois (3) jours avant la réunion du Conseil d'administration.

Les membres du Comité sont convoqués par le Président par tout moyen (notamment par téléphone, courrier simple ou recommandé, courrier électronique). Sauf urgence, les convocations devront être adressées aux membres du Comité dix (10) jours ouvrés au moins avant la date prévue de la réunion. Sauf situation exceptionnelle, les documents préparatoires doivent être transmis aux membres du Comité au moins trois (3) jours ouvrés avant la date prévue de la réunion.

La réunion du Comité peut avoir lieu au siège social de La Poste ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, au jour et à l'heure fixés par le Président du Comité dans la convocation.

Conformément aux textes applicables, le Commissaire du Gouvernement et le Chef de la Mission de Contrôle Economique et Financier peuvent assister aux réunions du Comité.

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Les règles de confidentialité adoptées par le Conseil d'administration dans son règlement intérieur, et notamment celles visées à l'Article 8, s'appliquent de plein droit aux membres du Comité dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

Pour mener à bien ses missions, chaque Comité reçoit du Président Directeur général de La Poste les documents nécessaires à son information.

Chaque Comité peut entendre, après demande préalable de son président, les principaux dirigeants de La Poste et des sociétés de son groupe.

Le Comité peut s'adjoindre les services de toute personne dont les compétences lui paraîtraient nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les frais afférents sont pris en charge par La Poste.

Chaque président de Comité rend compte régulièrement au Conseil d'administration de La Poste. Il lui communique également les recommandations, préconisations et avis du Comité.

Les comités spécialisés sont tenus d'effectuer à intervalles réguliers des points spécifiquement consacrés à La Banque Postale, au moins selon un calendrier annuel convenu avec les actionnaires

La présentation plus détaillée des missions de ces comités ainsi que leurs modalités de fonctionnement figurent aux articles 10.2 à 10.6.

10.2. Le Comité d'audit

Composition et fonctionnement

La présidence du Comité d'audit échoit nécessairement à un administrateur représentant l'Etat ou un administrateur désigné sur proposition de l'Etat (autre que le Président-directeur général) ; un membre au moins doit être un administrateur désigné sur proposition de la CDC. Les membres du Comité d'audit doivent posséder collectivement les compétences comptables, financières et juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Président Directeur général de La Poste ne peut pas être membre du Comité d'audit.

Le Directeur financier de La Poste assiste aux réunions du Comité.

Lors de chaque réunion portant sur l'examen des comptes, il est ménagé une période d'échange entre les seuls membres du Comité et les commissaires aux comptes.

Lorsqu'une approbation est demandée au Comité d'audit, celui-ci se prononce après en avoir débattu et rend un avis arrêté à la majorité simple. En cas d'égalité des votes, le Président du Comité d'audit a voix prépondérante.

Missions

En vue de préparer les travaux du Conseil d'administration et de formuler à l'adresse de celui-ci toute recommandation utile, le Comité d'Audit :

- (a) s'assure de la pertinence et de la permanence des normes et méthodes comptables appliquées par La Poste et le groupe pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés ainsi que du traitement adéquat des opérations financières ou comptables significatives conduites ou devant être conduites par La Poste et le groupe ; étudie toute proposition de modification significative de ces normes et méthodes avant leur mise en œuvre ;
- (b) s'assure de la qualité et de la fiabilité de l'information financière sociale et consolidée produite par La Poste ; vérifie que sont définies et suivies des procédures internes de collecte et de contrôle des informations garantissant cette qualité et cette fiabilité ;
- (c) examine la politique de communication financière de La Poste ainsi que les principaux éléments de cette communication ;
- (d) procède à l'examen préalable des documents comptables et financiers devant être soumis au Conseil d'administration dont, notamment, les comptes annuels et semestriels, les comptes spécifiquement établis pour les besoins d'une opération donnée, les rapports de gestion et leurs annexes ;
- (e) organise, avec l'appui de la Direction financière, la procédure de choix des commissaires aux comptes de La Poste après mise en concurrence et émet une recommandation au Conseil d'administration de La Poste sur le choix desdits commissaires ; débat du programme d'intervention des commissaires aux comptes désignés et du budget affecté à leur mission ; s'assure de l'indépendance des

commissaires aux comptes ; approuve la fourniture par les commissaires aux comptes de services autres que la certification des comptes et autres que les services interdits ;

- (f) examine périodiquement l'état des interventions des commissaires aux comptes ainsi que leurs recommandations ;
- (g) examine le rapport du Président sur le contrôle interne et de gestion des risques ;
- (h) apprécie l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et, dans ce cadre, examine annuellement la cartographie des risques de toutes natures auxquels le groupe est exposé à raison de son activité opérationnelle, ainsi que les processus et plans d'actions mis en place pour identifier et maîtriser ces risques ; examine le compte rendu d'activité de l'audit interne central et des services chargés de missions d'audit interne au sein de La Poste et du groupe pour l'année écoulée et donne son avis sur le programme des missions de l'année en cours ;
- (i) examine le rapport annuel d'activité de la Commission Achats de La Poste ;
- (j) procède à l'examen périodique de l'état des principaux contentieux en cours et de toute autre question de nature financière, comptable, juridique ou autre de nature à déboucher sur des risques ou menaces ;
- (k) examine la nature et la portée des engagements hors bilan significatifs ;
- (l) formule toute recommandation au Conseil d'administration concernant les sujets ci-dessus ;
- (m) et plus généralement, rend compte au Conseil d'administration et porte à sa connaissance tout point significatif susceptible d'appeler de sa part une délibération particulière.

Le Comité d'Audit peut par ailleurs être saisi de toute autre mission, régulière ou ponctuelle, que lui confiera le Conseil d'administration ; il peut, en outre, suggérer au Conseil d'administration de le saisir de tout point particulier lui apparaissant nécessaire ou pertinent.

10.3. Comité Qualité et Développement Durable

Composition et fonctionnement

La présidence du Comité Qualité et Développement Durable échoit nécessairement à un administrateur représentant la CDC. L'Etat est représenté en son sein par au moins un administrateur le représentant au Conseil ou désigné sur sa proposition (à l'exception du Président directeur-général).

Les membres du Comité Qualité et Développement Durable doivent posséder collectivement les compétences nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Président Directeur général de La Poste ne peut être membre du Comité Qualité et Développement Durable.

Le médiateur, le médiateur de la vie au travail, le directeur en charge de la qualité de La Poste, le directeur en charge des ressources humaines et le directeur en charge du développement durable peuvent, en fonction des sujets abordés, assister aux réunions du Comité Qualité et Développement Durable.

Missions

Le Comité Qualité et Développement Durable a pour mission de préparer les travaux du Conseil d'administration et de formuler à l'adresse de celui-ci toute recommandation utile sur toute question concernant la qualité des relations entre La Poste ou les sociétés de son groupe et leurs clients, le développement durable, ainsi que le bien vivre au travail, notamment dans les domaines suivants :

- la satisfaction des clients de La Poste et de son groupe ;
- la qualité des services fournis aux clients de La Poste et de son groupe ;
- l'examen des bonnes pratiques en matière de services fournis aux clients de La Poste et de son groupe ;
- l'examen des bonnes pratiques en matière de développement durable et de responsabilité sociale de l'entreprise ;
- l'examen du bien vivre au travail à La Poste et des bonnes pratiques en la matière.

Aux fins de ses travaux, le Comité Qualité et Développement Durable recevra de la direction générale un bilan, au moins une fois par an, des pratiques du groupe La Poste au titre de chacun des domaines susvisés.

Le Comité Qualité et Développement Durable peut par ailleurs être saisi de toute autre mission dans son domaine de compétence, que lui confiera le Conseil d'administration ; il peut, en outre, suggérer au Conseil d'administration de le saisir de tout point particulier lui apparaissant nécessaire ou pertinent.

10.4. Comité de la Stratégie et des Investissements

Composition et fonctionnement

La présidence du Comité de la Stratégie et des investissements échoit nécessairement à un administrateur représentant la CDC. L'Etat est représenté en son sein par au moins un administrateur le représentant au Conseil ou désigné sur sa proposition (à l'exception du Président directeur-général). Les membres du Comité de la Stratégie et des investissements doivent posséder collectivement les compétences nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le président directeur général, le directeur en charge de la stratégie de La Poste et le directeur financier de La Poste peuvent assister aux réunions du Comité.

Missions

Le Comité de la Stratégie et des investissements assure, en vue de préparer les travaux du conseil d'administration et de formuler à l'adresse de celui-ci tout avis ou recommandation utile :

- l'analyse des axes stratégiques de développement de La Poste et de son groupe en France et à l'étranger;
- l'étude des projets d'accords stratégiques et le suivi des partenariats ;
- l'étude des projets d'acquisition ou de cession d'actifs au sein du groupe, de création de Filiale, de prise ou de cession de participation supérieurs à cent (100) millions d'euros;
- l'examen du plan d'affaires pluriannuel ;
- le suivi des grandes orientations du contrat d'entreprise conclu avec l'Etat.

10.5. Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance

Composition et fonctionnement

La présidence du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance (le « **Comité des nominations** ») échoit nécessairement à un administrateur représentant la CDC. L'Etat est représenté en son sein par au moins un administrateur le représentant au Conseil ou désigné sur sa proposition (à l'exception du Président directeur-général).

Le président directeur général de La Poste ne peut être membre du Comité des nominations.

Les membres du Comité ne peuvent pas se faire représenter à une réunion du Comité des nominations.

Le Comité des nominations peut entendre, après demande préalable de son président, les principaux dirigeants de La Poste et des sociétés du groupe, notamment le président directeur général, le directeur des ressources humaines de La Poste et le directeur de la gestion des dirigeants et de la politique de rémunération.

Missions

Le Comité des nominations assure, en vue de préparer les travaux du conseil d'administration, les missions suivantes :

- (a) formuler toute recommandation relative à la nomination et à la rémunération des mandataires sociaux de La Poste ;
- (b) formuler un avis sur toute proposition relative aux principes généraux de la politique de nomination et de rémunération hors salaire ou traitement de base des cadres dirigeants de La Poste et des Filiales Principales ;
- (c) formuler toute recommandation concernant le montant global des rémunérations qui seraient allouées annuellement à certains des membres du conseil d'administration et

proposer au conseil d'administration des règles de répartition en tenant compte notamment de l'assiduité au conseil d'administration et dans les comités ;

- (d) donner un avis sur tout projet d'augmentation de capital réservée aux salariés ou d'attribution gratuite d'actions dans le cadre des articles 32 et 32-3 de la Loi de 1990 ;
- (e) piloter le processus annuel d'évaluation du conseil d'administration ;
- (f) plus généralement, rendre compte au conseil d'administration et porter à sa connaissance tout point significatif susceptible d'appeler de sa part une délibération particulière sur les sujets relevant de la compétence du Comité.

Le Comité des nominations est informé par le président directeur général de la nomination, de la rémunération et des plans de successions des dirigeants de La Poste et de ses Filiales Principales. Il formule le cas échéant des observations à destination du Conseil d'Administration.

Le Comité peut par ailleurs être saisi de toute autre mission, régulière ou ponctuelle que lui confiera, son président, le conseil d'administration ou le président directeur général de La Poste. Le Comité peut, en outre, suggérer au conseil d'administration de le saisir de tout point particulier lui apparaissant nécessaire ou pertinent.

10.6. Comité des Missions de Service Public

Composition et fonctionnement

Le Comité des missions de service public est composé de membres du Conseil d'administration de La Poste. Les membres et le président du Comité sont désignés par le Conseil d'administration de La Poste statuant dans les conditions légales et statutaires applicables, étant entendu que la présidence échoit nécessairement à un administrateur représentant l'Etat au Conseil ou désigné sur sa proposition (autre que le Président directeur-général) et que la CDC est représentée par au moins un administrateur désignée par elle. Ils doivent posséder collectivement les compétences nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Missions

Le Comité des missions de service public a pour mission de préparer les travaux du Conseil d'administration et de formuler à l'adresse de celui-ci d'éventuelles recommandations sur toute question concernant les missions de service public de la Poste, telles que définies par la loi et précisées par le contrat d'entreprise, à savoir :

- le service universel postal ;
- la contribution à l'aménagement du territoire ;
- le transport et la distribution de la presse ;
- l'accessibilité bancaire.

En outre, le Comité des missions de service public supervise le suivi d'exécution des « engagements citoyens volontaires de La Poste »

A ces fins, le Comité des missions de service public:

- examine une fois par an le bilan d'exécution de chacune des quatre missions de service public telles que définies par la loi et le contrat d'entreprise en vigueur ;
- est informé par la direction générale de La Poste de l'adéquation entre les moyens mis en œuvre par l'entreprise, les compensations qui lui sont allouées au titre desdites missions et les résultats attendus en la matière ;
- formule toute suggestion quant à l'exécution des missions de service public.

Le Comité des missions de service public peut par ailleurs être saisi de toute autre mission dans son domaine de compétence, que lui confiera le Conseil d'administration ; il peut, en outre, suggérer au Conseil d'administration de le saisir de tout point particulier lui apparaissant nécessaire ou pertinent.

ARTICLE 11. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

11.1. Toute modification du présent règlement intérieur du conseil d'administration est adoptée à la majorité des suffrages exprimés par les membres du conseil présents ou représentés, dans les conditions rappelées ci-dessus, étant précisé que toute modification des stipulations du règlement intérieur dérogeant aux stipulations du pacte d'actionnaires conclu entre l'Etat et la CDC ainsi que toute autre modification du règlement intérieur de La Poste affectant négativement les droits de l'Etat ne pourront être adoptées que si l'administrateur représentant l'Etat nommé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'Ordonnance de 2014 n'a pas voté contre celles-ci.

11.2. Toute proposition de modification pourra être soumise au conseil d'administration, soit par le président, soit par un nombre d'administrateurs représentant, au minimum, la majorité des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 12. COMMUNICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

12.1. Le texte du présent règlement intérieur est communiqué aux administrateurs lors de leur nomination. Les administrateurs peuvent par ailleurs à tout moment en prendre connaissance au secrétariat du président.

12.2. Au cours de chaque réunion du conseil d'administration, le texte du règlement intérieur est mis à la disposition de toute personne participant à la réunion, notamment les personnes invitées mentionnées à l'article 3 ci-dessus auxquelles le règlement intérieur est applicable.

=0=0=0=0=0=

ANNEXE 1 : CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR ET DU CENSEUR

**CHARTRE DE L'ADMINISTRATEUR
ET DU CENSEUR
DE LA POSTE**

La présente charte de l'administrateur a été adoptée par le conseil d'administration de La Poste par délibération en date du 4 mars 2020 et entrera en vigueur à cette date. Elle annule et remplace toute charte antérieurement en vigueur au sein du conseil d'administration. Elle a pour objet de préciser les droits, obligations et principes applicables aux membres du conseil d'administration de La Poste.

Il est expressément convenu que pour les besoins de la présente Charte, le terme « administrateur » dans les présentes s'applique aux administrateurs et aux censeurs nommés par décret.

ARTICLE 1 - ENTREE EN FONCTIONS

Lors de son entrée en fonctions, chaque administrateur se voit remettre une copie des textes légaux et réglementaires applicables à son mandat d'administrateur au sein de La Poste, un exemplaire des statuts et du règlement intérieur du conseil d'administration et du ou des comités spécialisés créés en son sein, la présente Charte ainsi que les textes relatifs aux droits et obligations des administrateurs tels que définis par le Code de commerce et aux articles 7 à 13 du titre II, chapitre 1^{er} de la loi du 26 juin 1983.

ARTICLE 2 - RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS ET DE L'INTERET SOCIAL

- 2.1 Chaque administrateur doit à tout moment prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Notamment, l'administrateur doit connaître et respecter les textes législatifs et réglementaires applicables au sein de La Poste, les dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration et des comités spécialisés existants.
- 2.2 Chaque administrateur agit en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise. Il adhère aux principes énoncés par la Charte.
- 2.3 Chaque administrateur peut, à tout moment, consulter pour avis le secrétariat du conseil d'administration quant à la portée des textes régissant les droits et obligations liés à sa fonction.

ARTICLE 3 - EXERCICE DES FONCTIONS - PRINCIPES DIRECTEURS

L'administrateur exerce ses fonctions avec indépendance, loyauté et professionnalisme.

ARTICLE 4- IMPLICATION PERSONNELLE

- 4.1 Chaque administrateur s'engage à consacrer à son mandat tout le temps et toute l'attention nécessaires. Il s'engage, sauf empêchement, à participer à toutes les réunions du conseil d'administration avec assiduité et diligence.
- 4.2 Il appartient à chaque administrateur de demander dans les délais appropriés les éléments qu'il estime utiles à son information pour délibérer au sein du conseil en toute connaissance de cause.
- 4.3 Chaque administrateur doit s'informer sur les métiers et les spécificités de l'entreprise, ses enjeux, ses valeurs et son environnement réglementaire. Chaque administrateur doit s'attacher à mettre à jour les connaissances qui lui sont utiles pour le bon exercice de son mandat.

ARTICLE 5 - DEVOIR D'EXPRESSION

- 5.1 Chaque administrateur a le devoir d'exprimer les interrogations et les opinions résultant de l'exercice de son mandat.
- 5.2 En cas de désaccord, il veille à ce que ses positions ou propositions soient explicitement consignées aux procès-verbaux des délibérations.

ARTICLE 6 - INDEPENDANCE

- 6.1 L'administrateur s'engage, en toute circonstance, à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte, pouvant s'exercer sur lui.
- 6.2 L'administrateur s'engage à ne pas accepter, pendant la durée de son mandat ou en dehors de celui-ci, de La Poste ou de sociétés ou entreprises liées à celle-ci, directement ou indirectement, des avantages, de quelque nature que ce soit, susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre son indépendance.
- 6.3 Chaque administrateur s'engage, pendant la durée de son mandat, à porter immédiatement à la connaissance du président du conseil d'administration toute situation de cumul de mandats sociaux, au sein de sociétés ou autres personnes morales de droit français ou étranger.

ARTICLE 7 - CONFLITS D'INTERET EVENTUELS

L'administrateur s'engage à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts matériels ou moraux et ceux de La Poste ou des entités de son groupe. Il informe le conseil d'administration et son président, dès qu'il en prend connaissance, de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts, même potentiel ou temporaire, avec les intérêts de La Poste ou de son groupe. Dans le cas où une telle situation se présente, l'administrateur concerné s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières en cause.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

8.1. Chaque administrateur s'engage personnellement à respecter la confidentialité absolue des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises par le conseil d'administration, dans les conditions fixées à l'article 7 du règlement intérieur du conseil d'administration.

8.2 Chaque administrateur s'interdit d'utiliser, de révéler ou de communiquer, pour son profit personnel ou pour le profit de quelque tiers que ce soit, toute information non publique dont il a connaissance du fait de sa qualité d'administrateur, concernant La Poste, son groupe, leurs activités ou leurs projets.

ARTICLE 9 - EFFICACITE DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

- 9.1 L'administrateur contribue, par sa participation active, à la collégialité et à l'efficacité des travaux du conseil d'administration et des comités spécialisés constitués en son sein et aux travaux desquels il participe.
- 9.2 L'administrateur formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du conseil d'administration, notamment à l'occasion de toute réunion du conseil d'administration statuant sur son fonctionnement. Il en va de même des comités spécialisés aux travaux desquels il participe.
- 9.3 L'administrateur s'attache, avec les autres membres du conseil d'administration, à ce que les organes de contrôle accomplissent leur mission avec efficacité et sans entraves. En particulier, il veille à être informé des procédures permettant le contrôle du respect des lois et règlements mises en place dans l'entreprise.
- 9.4 Chaque administrateur veille à ce que les positions adoptées par le conseil d'administration fassent l'objet, sans exception, de décisions formelles, correctement motivées et transcrites aux procès-verbaux des réunions.
- 9.5 Dans le cas où un administrateur, de son propre fait ou pour toute autre raison, cesserait d'être en position d'exercer son mandat en conformité avec la Charte, il doit en informer le président et le conseil, rechercher les solutions permettant d'y remédier et, à défaut d'y parvenir, remettre son mandat à la disposition du conseil d'administration.